

Destinataires

Parties effectuant des retraits de pièces à la BNS

Zurich/Berne, le 3 juillet 2015

Division Billets et monnaies

Dispositions concernant les retraits de pièces de monnaie à la Banque nationale suisse

La Banque nationale suisse (BNS) arrête les dispositions suivantes pour les retraits de pièces. Leur base légale est fournie par la loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP), selon laquelle:

- *«La Banque nationale peut, pour assurer l'approvisionnement en numéraire, édicter des dispositions sur la manière dont les livraisons et retraits de pièces doivent être opérés, ainsi que sur le lieu, le jour et l'heure de ces opérations.» (art. 5, al. 2, LUMMP).*

Pour les retraits de numéraire, il y a lieu de se conformer aux présentes dispositions ainsi qu'aux Conditions générales de la BNS. La non-observation de ces dispositions peut conduire au refus d'un retrait ou à un retard dans le retrait des valeurs. La BNS peut édicter des prescriptions supplémentaires applicables aux retraits exceptionnels de numéraire, conformément aux dispositions de la LUMMP.

1. Conditions générales applicables aux retraits de pièces

1.1. Conditions de réalisation des retraits

La Banque nationale étant la banque centrale de la Suisse, ses services de caisse sont principalement en relation avec les banques et les entreprises spécialisées dans le transport et le tri du numéraire, qui détiennent à la BNS un compte de virement. Les titulaires d'un compte de virement peuvent charger des tiers d'effectuer des retraits de numéraire dans la mesure où ils en assument les risques et les coûts. Dans ce cas, la BNS requiert une autorisation écrite du donneur d'ordre avec indication du nom du convoyeur. Cette autorisation est munie de la signature juridiquement valable du donneur d'ordre, laquelle doit figurer dans le registre des signatures (formulaire «Pouvoirs de signer et limite journalière pour retraits d'espèces de la succursale de»). Le convoyeur doit impérativement être accrédité auprès de la BNS. Lors du retrait des valeurs, le convoyeur remet une quittance dûment remplie avec indication des données ci-après.

1.2. Quittance de retrait

La BNS met à disposition un modèle de quittance de retrait sur papier, qui doit être complété par les données suivantes:

- Raison sociale/nom et adresse du titulaire du compte de virement
- Numéro du compte à débiter (compte de virement ou compte de retrait de numéraire à la BNS)
- Montant total du retrait en lettres et en chiffres
- Valeur nominale souhaitée
- Lieu et date (du retrait)
- Timbre et signatures autorisées
- Le convoyeur/transporteur remplit sur place la partie médiane de la quittance et confirme qu'il a reçu les valeurs en signant et datant le document.

Les signatures juridiquement valables à apposer sur la quittance doivent être préalablement remises à la BNS (formulaire «Pouvoirs de signer et limite journalière pour retraits d'espèces de la succursale de»).

1.3. Couverture

Le compte de virement ou, le cas échéant, le compte de retrait de numéraire doit être suffisamment approvisionné. Son titulaire est responsable de l'approvisionnement du compte correspondant.

Les dépassements ne sont pas autorisés.

2. Dispositions concernant le mode de retrait des pièces de monnaie

2.1. Retraits de pièces / Qualité

Dans la mesure du possible, il est tenu compte du désir des clients de recevoir des pièces neuves ou vérifiées. Les clients ne peuvent toutefois prétendre y avoir droit. Afin d'assurer la mise à disposition des pièces, les retraits doivent être annoncés la veille, jusqu'à 15 heures, au service de caisse concerné de la BNS. En cas de retraits importants, il convient de réserver préalablement le sas pour véhicules. Lors de retraits d'un montant exceptionnellement élevé, la BNS se réserve le droit de procéder à des éclaircissements supplémentaires auprès du titulaire du compte.

2.2. Quantités minimales pour les retraits de pièces

En principe, les pièces sont livrées par palettes. Il est également possible d'obtenir des livraisons par cartons.

Palettes

<u>Valeur nominale</u>	<u>Montant</u>	<u>Nombre de cartons</u>
0,05	12 000 francs	48 cartons: 3 étages de 16 cartons
0,10	18 000 francs	72 cartons: 3 étages de 24 cartons
0,20	30 000 francs	60 cartons: 3 étages de 20 cartons
0,50	128 000 francs	64 cartons: 4 étages de 16 cartons
1.—	126 000 francs	63 cartons: 3 étages de 21 cartons
2.—	100 000 francs	50 cartons: 2 étages de 25 cartons
5.—	180 000 francs	36 cartons: 2 étages de 18 cartons

Cartons

<u>Valeur nominale</u>	<u>Montant</u>	<u>Nombre de pièces</u>
0,05	250 francs	5 000 pièces
0,10	250 francs	2 500 pièces
0,20	500 francs	2 500 pièces
0,50	2 000 francs	4 000 pièces
1.—	2 000 francs	2 000 pièces
2.—	2 000 francs	1 000 pièces
5.—	5 000 francs	1 000 pièces

La BNS peut fixer d'autres quantités minimales à l'attention des clients retirant des quantités importantes de pièces de monnaie.

2.3. Conditionnement

Lors de retraits par palettes, les pièces sont livrées sur les palettes de la BNS prévues à cet effet. Les fonds des palettes doivent être restitués à la BNS dans les plus brefs délais.

2.4. Obligation de diligence

Les dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent et celles portant sur l'obligation de diligence sont applicables. Le titulaire du compte répond de leur observation.